

II (*nouveau*). – Les périodes de bénéfice des allocations mentionnées aux 1^o et 5^o de l'article L. 195-4 du code de la sécurité sociale postérieures au 1^{er} janvier 2022 pour les personnes nées à compter du 1^{er} janvier 2004 et postérieures au 1^{er} janvier 2025 pour les personnes nées à compter du 1^{er} janvier 1975 sont prises en compte pour l'application du II *bis* de l'article L. 196-1 du même code.

Commentaire [Lois145]:
[Amendement n° 34281](#)

Article 45

① I. – Le chapitre VI du titre IX du livre I^{er} du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte de l'article 44 de la présente loi est complété par un article L. 196-2 ainsi rédigé :

② « Art. L. 196-2. – Donnent droit à l'attribution de points au titre de la solidarité nationale, dans la limite d'un nombre total de points acquis au cours d'une année et selon des modalités fixées par décret, les périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant, de la prestation partagée d'éducation de l'enfant ou, jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle le dernier enfant atteint l'âge de six ans, du complément familial.

Commentaire [Lois146]:
[Amendement n° 42635](#)

③ « L'assuré est affilié à ce titre au régime général. »

I bis (*nouveau*). – Le dispositif prévu au I est réexaminé à l'issue d'une période de cinq années après le début de sa mise en œuvre afin de s'assurer de son impact sur le niveau de vie des bénéficiaires au moment de la liquidation de leurs droits à retraite.

Commentaire [Lois147]:
[Amendement n° 24875](#)

④ II. – A. – À titre transitoire et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2027, donnent droit à l'attribution de points au titre de la solidarité nationale les périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié du complément familial et était affilié à ce titre au régime général au 31 décembre 2024, dans les conditions prévues à l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale.

⑤ B. – À titre transitoire, donnent droit à l'attribution de points au titre de la solidarité nationale, dans des conditions fixées par décret et sous réserve qu'elles ne donnent pas droit à l'attribution de points prévue à l'article L. 196-2 du code de la sécurité sociale, les périodes, y compris le cas échéant la partie de ces périodes courant au delà du 31 décembre 2024, pendant lesquelles les fonctionnaires, les magistrats, les militaires, les assurés relevant de l'article L. 381-32 du même code et les marins mentionnés à l'article L. 5551-1 du code des transports ont été placés, au titre d'un enfant, dans une situation ne comportant pas l'accomplissement de services

effectifs mais entrant en compte dans la détermination des droits à pension au sens du 1° de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou de dispositions législatives ou réglementaires équivalentes.

CHAPITRE III

Des droits conjugaux harmonisés

Article 46

- ① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Le titre IX du livre I^{er} tel qu'il résulte de l'article 2 de la présente loi est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :
- ③ « CHAPITRE VII
④ « *Retraite de réversion*
- ⑤ « *Art. L. 197-1. – I. – En cas de décès de l'assuré, son conjoint survivant a droit, lorsqu'il remplit les conditions fixées aux articles L. 197-3 et L. 197-4, à une retraite de réversion portant le total de sa retraite et de sa retraite de réversion à une fraction déterminée par décret de la somme de sa retraite et de celle de l'assuré décédé. Le montant de la retraite de l'assuré décédé pris en compte est revalorisé le cas échéant selon les modalités prévues à l'article L. 191-6.*
- « Aux revenus mentionnés au premier alinéa du présent I sont ajoutés les revenus issus de l'activité professionnelle du conjoint survivant pour le calcul de la retraite de réversion lorsque ce dernier bénéficie d'une retraite progressive.
- ⑥ « Le montant de la retraite de réversion est revalorisé selon les modalités prévues à l'article L. 191-6.
- ⑦ « II. – Le I est applicable au conjoint survivant d'un assuré décédé avant la liquidation de ses droits à retraite.
- ⑧ « Sont pris en compte à ce titre les montants des droits à retraite dont l'assuré décédé est titulaire à la date de son décès. Le calcul de la retraite dont aurait bénéficié l'assuré décédé est effectué selon les modalités prévues à l'article L. 191-2. L'âge d'équilibre est abaissé le cas échéant à l'âge atteint par l'assuré lors de son décès.

Commentaire [Lois148]:
Amendement n° 40067

Commentaire [Lois149]:
Amendement n° 32972